



→ A Buisson
Copie des (C.Cros)
Just. Cds
Mette à fin Bles, sur
2/12/02

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 22 NOV. 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame HENRY

☎ 04.91.15.63.21.

JH/BN

N° 2002-280 C

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

concernant l'autorisation accordée à la
Société MORILLON CORVOL RHÔNE MÉDITERRANÉE
d'exploiter une carrière sise à AURIOL,
lieu-dit "Les Hauts du Pigautier"
avec installation de premier traitement des matériaux extraits

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre V - Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 23.2,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 98-449 C du 25 Janvier 1999 et n° 99-234 C du 29 Juillet 1999 autorisant la Société MORILLON CORVOL RHÔNE MÉDITERRANÉE à poursuivre l'exploitation de la carrière sise à AURIOL, lieu-dit "Les Hauts du Pigautier" avec installation de premier traitement des matériaux extraits,

VU la lettre du 27 Septembre 2002 parvenue à la Préfecture le 1^{er} Octobre 2002 par laquelle la Société MORILLON CORVOL RHÔNE MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé 2, Rue du Verseau - Zone Silic - 94150 RUNGIS, a souhaité que le front situé au droit du concasseur primaire soit conservé en l'état à l'identique de celui situé à gauche de l'entrée de la carrière,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 Août 2002,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 7 Octobre 2002,

CONSIDÉRANT que la société susdite utilise depuis le 1^{er} Septembre 2001 une nouvelle technique de tir de mines,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle méthode a permis de réduire de façon notable les résultats de mesure chez les particuliers les plus exposés,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu de fixer à l'exploitant des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 98-449 C du 25 Janvier 1999 autorisant la Société MORILLON CORVOL RHÔNE MÉDITERRANÉE dont le siège social est sis 2, Rue du Verseau - Zone SILIC 423 - 94150 RUNGIS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert et de ses installations connexes, situées au lieu-dit "Les Hauts du Pigautier", sont modifiées et complétées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2

Le 2^{ème} alinéa du paragraphe b de l'article 3 "durée de l'autorisation et capacité de production" de l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 1999 est remplacé comme suit :

Les deux fronts résiduels situés respectivement à gauche à l'entrée de la carrière et au droit du concasseur primaire, existants depuis l'origine, pourront dépasser la hauteur de 15 mètres.

ARTICLE 3

Les dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du § 20-2 de l'article 20 "Lutte contre les bruits et les vibrations" de l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 1999 sont remplacées comme suit :

- Le seuil réglementaire qui ne doit pas être dépassé lors des mesures des vitesses particulières mesurées suivant les trois axes d'une construction avoisinante au site, générées par des vibrations suite à des tirs de mines est ramené à 3 mm/s. Des dépassements occasionnels jusqu'à 5mm/s seront admis. Ils feront l'objet d'une analyse particulière de la part de l'exploitant pour en déterminer les causes et d'une information systématique de l'inspection des installations classées. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10% du nombre de tirs de mine cumulé sur une année.

La valeur brute des mesures des vitesses précitées devra faire néanmoins l'objet de la pondération suivante :

$$v = \frac{v_0}{\sqrt{1 + (f/f_c)^2}}$$

dans laquelle :

- v est la valeur pondérée à comparer avec les seuils de 3 mm/s et 5 mm/s précités,
- v₀ est la valeur brute de la mesure des vitesses particulières, mesurées suivant les trois axes,
- f est la fréquence de la vibration considérée,
- f_c est la fréquence de coupure du filtre de pondération à savoir 15 Hz.

Cette formule de pondération est celle d'un filtre électronique passe bas normalisé, du premier ordre, facilement intégrable dans les appareillages de mesure existants à ce jour qui conduit aux courbes de pondération ci-jointe (3 mm/s et 5 mm/s).

Le nombre de points de mesure, ainsi que leur localisation seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées préalablement aux tirs.

- Une étude de définition des vibrations acceptables pour les différentes habitations avoisinantes et faisant l'objet de plaintes, sera réalisée par un tiers expert sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le choix du tiers expert et le programme d'étude sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairie d'AURIOL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie d'AURIOL pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'AURIOL,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

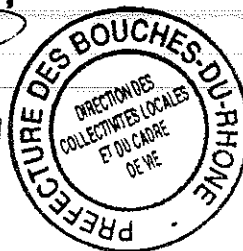
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 22 NOV. 2002

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel Berthier
Emmanuel BERTHIER

Emmanuel BERTHIER

NOMOGRAMME DE VIBRATION
 avec trois courbes de seuils limites de vibrations pour des signaux monofréquentiels

- Pondération de l'arrêté du 22 septembre 94 avec seuil de 10 mm/s
- Pondération par filtre Passe bas du 1^{er} ordre à 15 Hz seuil de 3 mm/s
- Pondération par filtre Passe bas du 1^{er} ordre à 15 Hz seuil de 5 mm/s

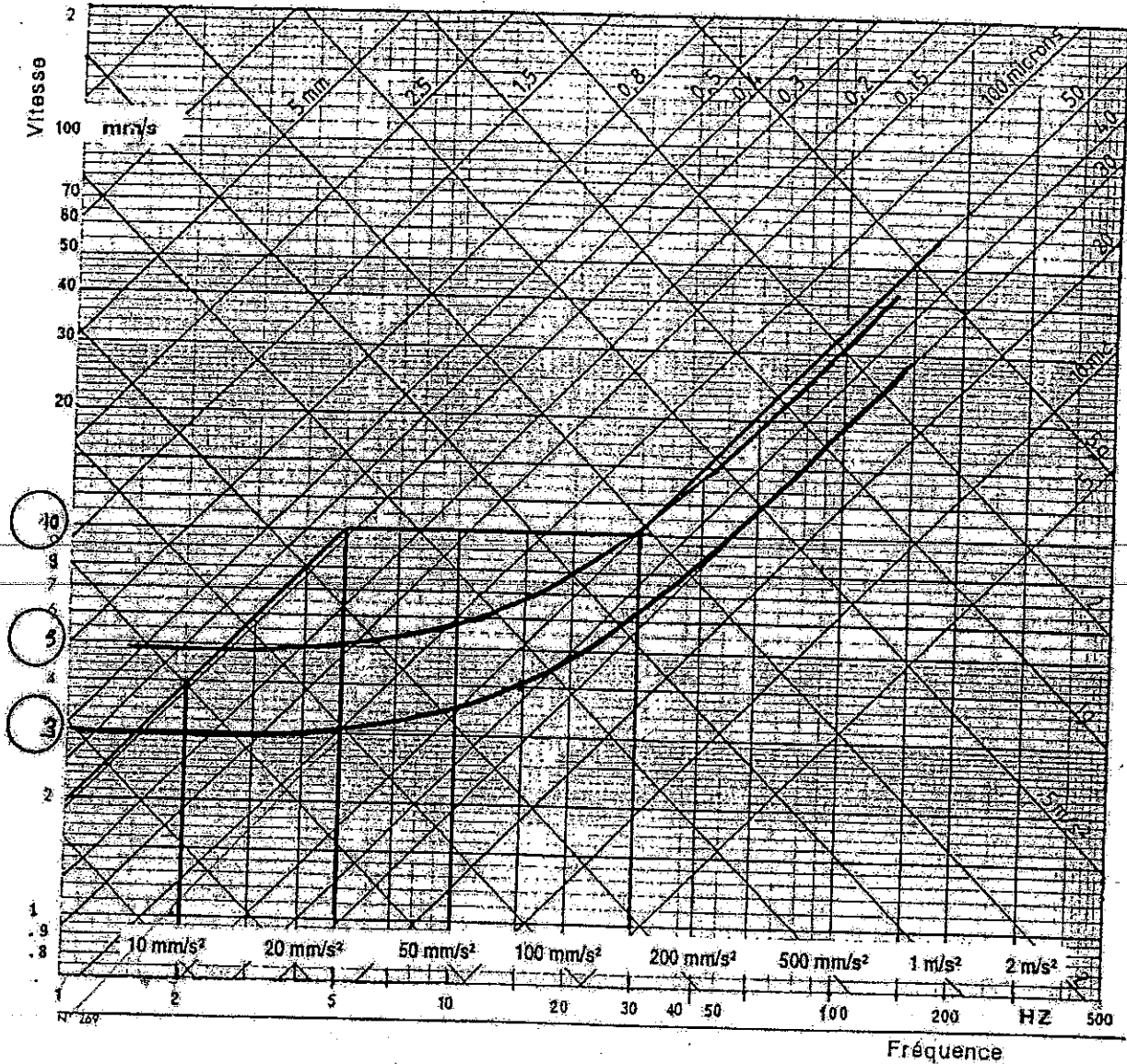


Tableau comparatif des niveaux admissibles sur des signaux mono fréquentiels

Type de pondération	Seuil de vitesse mm/s	Vitesse à 2 Hz mm/s	Vitesse à 5 Hz mm/s	Vitesse à 10 Hz mm/s	Vitesse à 15 Hz mm/s	Vitesse à 20 Hz mm/s	Vitesse à 30 Hz mm/s	Vitesse à 60 Hz mm/s	Vitesse à 80 Hz mm/s	Asymptote Déplacement à 80 Hz	Courbe N°
Arr sept 94	10	4,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	20,00	26,60	0,053	
Filtre PB 15 Hz	5	5,04	5,27	6,01	7,07	8,33	11,18	20,62	27,13	0,053	155
	3	3,03	3,16	3,61	4,24	5,00	6,71	12,37	16,28	0,053	155

POUR COPIE CONFORME
 par délégation
 Le Chef de Bureau,

M. Invernou
Martine INVERNON

